



Syndicat Mixte de la base de loisirs du circuit du Var
Route des Mayons
83340 Le Luc en Provence
Tél. 04 94 50 37 00
www.circuitduvar.com

EXPLOITATION DU KIOSQUE DE LA BASE DE LOISIRS DU CIRCUIT DU VAR

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Lettre de consultation

1) LE CONTEXTE DE LA CONSULTATION

Le syndicat Mixte de la Base de Loisirs du Circuit Automobile du Var est situé au Luc en Provence, dans le Var.

Il a été créé en 1978 et ses collectivités membres sont le Département du Var, la commune du Luc en Provence et la commune des Mayons.

Il a pour objet la gestion des infrastructures et l'exploitation commerciale du circuit automobile et de la base de loisirs, et prend en charge l'entretien du site, la sécurité du circuit et la gestion administrative et financière de ces équipements.

La base de loisirs est ouverte 7j/7 de 8H00 à 19H00 et 365 jours par an (affluence surtout en période estivale avec 200 à 300 usagers sur site).

Le circuit enregistre pour 2026 une prévision de 250 jours d'activité en comprenant des roulages autos, motos et des stages de pilotage en monoplaces.

Le kiosque étant actuellement fermé, le syndicat mixte a décidé de lancer une consultation afin de trouver le futur occupant dans le cadre d'une convention d'occupation du domaine public.

Le kiosque, situé entre la pinède et le bassin ludique et à proximité immédiate de la piste asphaltée, est un point clef de la base de loisirs.

Le syndicat mixte souhaite offrir à sa clientèle un service de restauration rapide de qualité pour **la période estivale 2026 du 1^{er} juillet au 31 août.**

Dans ce contexte, le syndicat mixte recherche un opérateur économique qui :

1. S'engage à exploiter et à développer l'activité de restauration rapide pour satisfaire les attentes des clientèles susceptibles de fréquenter le kiosque ; et à coopérer avec les services du syndicat mixte, pour une véritable unité dans la gestion des infrastructures de la base de loisirs ;
2. S'engage à proposer un accueil et des prestations de qualité à la clientèle ;
3. L'ouverture du kiosque sur la période estivale en lien avec les périodes d'ouverture du circuit de vitesse et de la base de loisirs ;
4. Justifie d'une expérience et/ou de qualifications en matière de gestion d'équipement similaire.

2) LES CHIFFRES-CLES

a) Affluence du circuit 2026 pour des journées de roulage autos/motos

Agenda en ligne sur site www.circuitduvar.com

Activité piste	JUILLET	AOUT
Journées autos roulage	4	3.5
Journée motos	1	3
Journée coffrets de pilotage GT	6	5
Journée coffret de pilotage F4	-	5
Journées école de pilotage monoplaces sur site *	5	4
	22	20.5

** Les participants des écoles de pilotage déjeunent en principe sur le site de leur école*

b) Principaux clients circuit

Autos et motos clubs organisant des journées de roulage type « Trackdays »

Organisateurs mentionnés dans l'agenda en ligne du site www.circuitduvar.com (excepté les évènements privés selon souhait des clients)

c) Affluence du public de la base de loisirs

Public familles, particuliers, centre aérés ... ayant un accès gratuit à la base de Loisirs ouverte 7 jours sur 7 avec sa pinède, ses jeux de plein air pour enfants et son aire de jeux aquatiques sans retenue d'eau ouverte tous les jours en juillet/août.

3) DEROULEMENT DE LA SELECTION

Objet et Description :

Le présent document constitue la lettre de consultation pour retenir un opérateur économique proposant un projet de gestion et de développement du kiosque de la base de loisirs du circuit du Var, par le biais d'une convention d'occupation du domaine public.

Le syndicat mixte se réserve le droit d'organiser des soirées sur la période estivale durant lesquelles le kiosque pourra être ouvert sur demande du syndicat mixte 15 jours en amont.

Ainsi, sur la base des éléments présentés dans le présent document, chaque candidat est invité à présenter le projet d'investissement et d'exploitation du kiosque de la base de loisirs du circuit qu'il aura élaboré.

Publicité :

La consultation fait l'objet d'une parution sur le site du circuit du var www.circuitduvar.com onglet « **Consultation** »

Phase de négociation :

Après analyse des offres, le Président ou son représentant engagera, s'il l'estime utile, des négociations avec les 3 candidats ayant la meilleure offre.

Critères de choix :

Au terme des négociations, le Président approuvera par décision syndicale son choix du candidat avec lequel le syndicat mixte conclura une convention d'occupation du domaine public. Le syndicat mixte retiendra l'offre la plus intéressante au regard de :

- L'expérience et les références du candidat
- La période d'ouverture et l'amplitude d'ouverture envisagées à savoir qu'il est précisé dans la convention d'occupation
- La qualité de la proposition culinaire envisagée et son adéquation avec le public et usagers de la base de loisirs et du circuit
- Le positionnement tarifaire envisagé pour l'offre de restauration
- L'organisation en moyens humains envisagée
- Le type de restauration rapide et le concept envisagés
- Le projet d'aménagement de la terrasse mise à disposition

4) PRINCIPALES DISPOSITIONS DE LA RELATION ENVISAGEE PAR LE SYNDICAT MIXTE DANS LE CADRE DE LA CONVENTION

Un projet de convention d'occupation du domaine public est joint à la présente lettre de consultation. La date de démarrage de la convention est fixée au **1^{er} juillet 2026** avec une possibilité de mise à disposition des locaux pour aménagements dès que le candidat choisi a reçu une réponse favorable officielle de la part du syndicat mixte.

5) CONTENU DES OFFRES

Les candidats intéressés remettront un dossier contenant :

3 Exploitation du kiosque de la base de loisirs du circuit automobile du Var – Lettre de consultation

- a) **Une lettre de candidature (type DC1 adapté ou équivalent) ;**
- b) **Les références attestant de l'expérience du candidat dans la restauration**
- c) **La déclaration sur l'honneur du candidat attestant de la régularité de sa situation auprès des administrations et organismes chargés du recouvrement des impôts et cotisations** (impôts, T.V.A., U.R.S.S.A.F.). Le candidat retenu sera tenu de fournir les certificats attestant de la régularité de sa situation au regard de ses obligations fiscales et sociales ;
- d) Extrait Kbis de moins de trois mois.
- e) **Un dossier de présentation du projet d'exploitation du kiosque** contenant :
▶ une note explicative (cadre en pièce jointe) précisant notamment :
- L'expérience et les références du candidat
- La période d'ouverture et l'amplitude d'ouverture envisagées à savoir qu'il est précisé dans la convention d'occupation
- Le positionnement tarifaire envisagé pour l'offre de restauration
- L'organisation en moyens humains envisagée
- Le type de restauration rapide et le concept envisagés
- Le projet d'aménagement de la terrasse mise à disposition

▶ une copie de l'attestation de visite des lieux
- f) **Le projet de convention d'occupation du domaine public accepté sans modification**

6) MODALITES DE REMISE DES OFFRES

Les dossiers seront adressés par voie postale en pli recommandé avec accusé de réception ou déposés, contre récépissé, au syndicat Mixte de la base de loisirs du circuit du Var.

Ils seront adressés à :

« Monsieur le Président du syndicat mixte
Syndicat Mixte de la base de loisirs du circuit du Var – route des Mayons – 83340 Le Luc »

L'enveloppe portera la mention :

« Appel à candidature pour l'exploitation du kiosque de la base de loisirs du circuit du Var ». Les documents papiers devront être remis en double exemplaire (1 original + 1 copie).

Le délai de validité des offres est fixé à 30 jours.

7) DATE LIMITE POUR DEPOSER LES OFFRES

Les offres devront être remises au plus tard le **lundi 22 juin 2026 à 12h00**.

8) RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES ET VISITE DES LIEUX

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus par chacun des candidats auprès du syndicat mixte de la base de loisirs du circuit du var.

La visite des lieux est obligatoire et individuelle et sera réalisée sur rendez-vous durant la période de consultation.

Contact : Responsable de sécurité Matthieu SIMON – ☎ 07.48.72.02.02 –

✉ securite@circuitduvar.com

Une copie de l'attestation de visite remise par les services du syndicat mixte devra être jointe au dossier remis par le candidat.

CONSTITUTION DU DOSSIER DE CONSULTATION

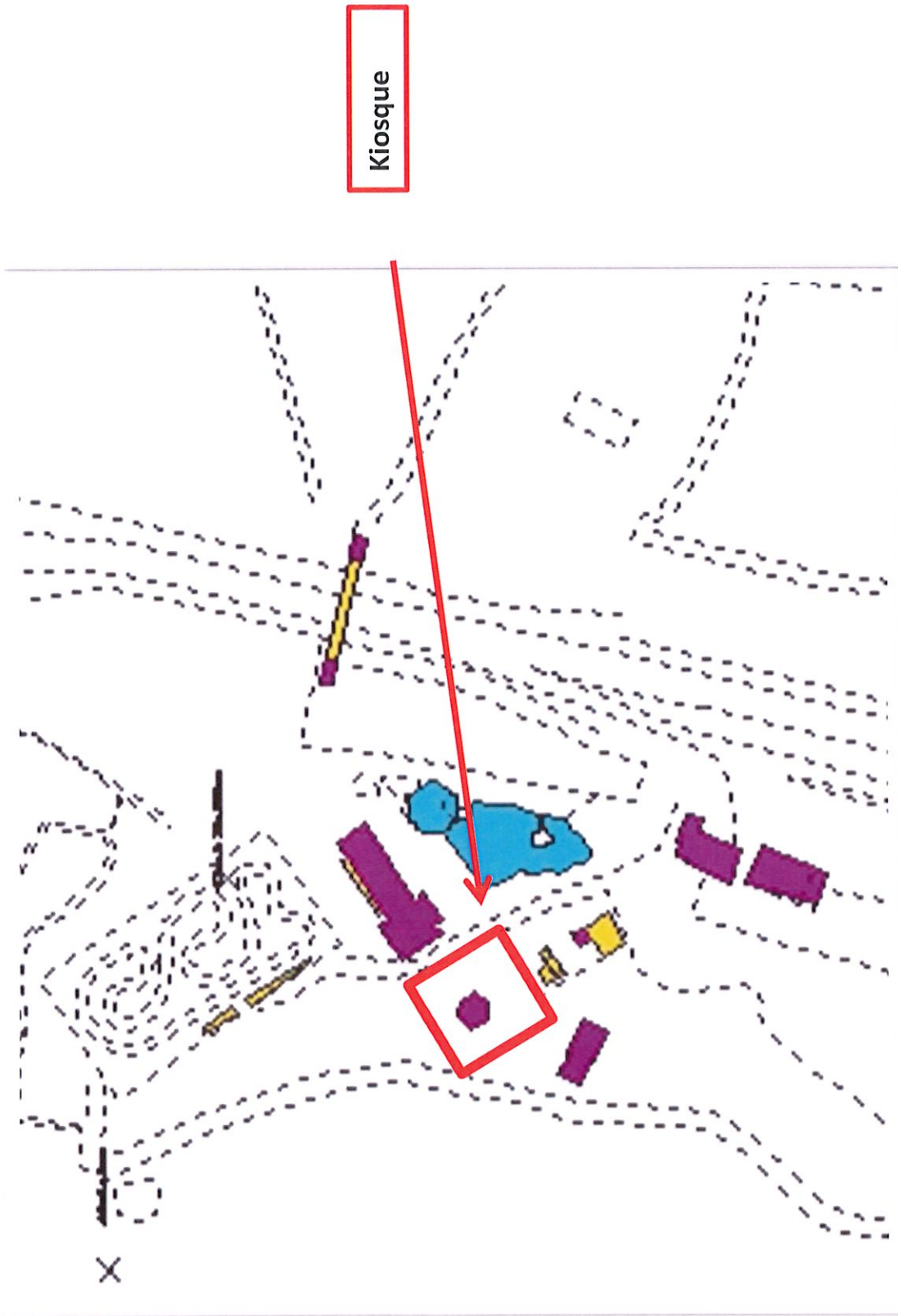
- Projet de convention d'occupation du domaine public et ses annexes
- Présente lettre de consultation et ses annexes :
 - PLAN DE SITUATION
 - PLAN DE LOCALISATION DU BATIMENT
 - PLAN DES LOCAUX ACTUELS
 - EQUIPEMENTS ACTUELS DU KIOSQUE
 - ATTESTATION DE VISITE
- Cadre de note explicative

ANNEXE 2 : PLAN DE LOCALISATION DU BATIMENT AU SEIN DE LA BASE DE LOISIRS

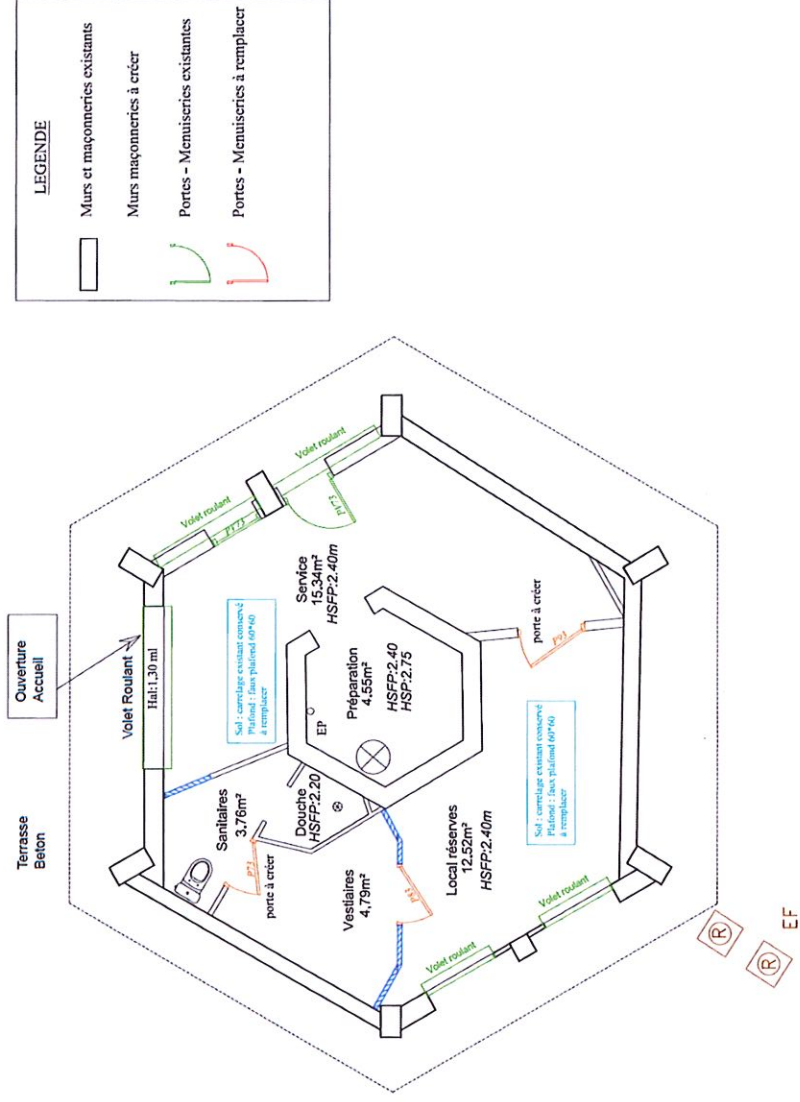


Kiosque

7 Exploitation du kiosque de la base de loisirs du circuit automobile du Var – Lettre de consultation



ANNEXE 3 : PLAN DES LOCAUX ACTUELS



LEGENDE

	Murs et maçonneries existants
	Murs maçonneries à créer
	Portes - Menuiseries existantes
	Portes - Menuiseries à remplacer

VUE EN PLAN DU KIOSQUE - ETAT PROJETE			
CIRCUIT AUTOMOBILE DU VAR Base de Loisirs			
Date: Août 2017	Echelle: 1 : 10	Modifié le :	Indice:
			N° plan : G002

ANNEXE 4 : EQUIPEMENTS DU KIOSQUE

ESPACE VENTE	
Désignation	Quantité
Grill Panini « CASSELIN »	1
Friteuse inox électrique	1
Meuble vitrine réfrigérante « POLAR »	1
Mini Four 1000 W « CATER CHEF”	1
Hotte « COMBISTEEL »	1
Plan de travail inox 150X80	1
Extincteur ABC de 9 kgs	1
Télécommande rideau PVC	1
ESPACE PREPARATION	
Désignation	Quantité
Poubelle inox	1
Plan de travail avec un évier inox à gauche	1



Syndicat Mixte de la base de loisirs du circuit automobile du Var
Route des Mayons
83340 Le Luc en Provence
Tél : 04 94 50 37 00

Courriels : securite@circuitduvar.com ; contact@circuitduvar.com
www.circuitduvar.com

Objet de la consultation

EXPLOITATION DU KIOSQUE DE LA BASE DE
LOISIRS DU CIRCUIT DU VAR
Du 1^{er} juillet au 31 août 2026

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

ATTESTATION DE VISITE

Adresse du site :

Syndicat Mixte de la Base de loisirs du circuit automobile du Var
Route des Mayons
83340 Le Luc en Provence

Contacts : securite@circuitduvar.com ; contact@circuitduvar.com

Candidat :

Nom – Prénom :

Représentant la :

Qualité :

Observations :

Fait à Le Luc en Provence, le ... /... /2026

Le candidat,

Le responsable de la visite,

SYNDICAT MIXTE BASE DE LOISIRS CIRCUIT AUTOMOBILE DU VAR
CONSULTATION « EXPLOITATION DU KIOSQUE »



EXPLOITATION DU KIOSQUE DE LA BASE DE LOISIRS DU CIRCUIT DU VAR CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Cadre de note explicative

Syndicat Mixte de la Base de Loisirs du Circuit Automobile du Var - Route des Mayons - 83340 LE LUC EN
PROVENCE

Tel : 04.94.50.37.00

Président : Pierre BEDRANE

Date limite de réception des offres : **le lundi 22 juin 2026 à 12h00**

SYNDICAT MIXTE BASE DE LOISIRS CIRCUIT AUTOMOBILE DU VAR
CONSULTATION « EXPLOITATION DU KIOSQUE »

1	L'expérience et les références du candidat	Références des Documents et Justificatifs fournis (page/paragraphe)

SYNDICAT MIXTE BASE DE LOISIRS CIRCUIT AUTOMOBILE DU VAR
CONSULTATION « EXPLOITATION DU KIOSQUE »

2	La période d'ouverture et l'amplitude d'ouverture envisagées	Références des Documents et Justificatifs fournis (page/paragraphe)

SYNDICAT MIXTE BASE DE LOISIRS CIRCUIT AUTOMOBILE DU VAR
CONSULTATION « EXPLOITATION DU KIOSQUE »

Références des Documents et Justificatifs fournis (page/ paragraphe)	
3	La qualité de la proposition culinaire envisagée et son adéquation avec le public et usagers de la base de loisirs et du circuit

SYNDICAT MIXTE BASE DE LOISIRS CIRCUIT AUTOMOBILE DU VAR
CONSULTATION « EXPLOITATION DU KIOSQUE »

		Références des Documents et Justificatifs fournis (page/paragraphe)
4	Le positionnement tarifaire envisagé pour l'offre de restauration	

SYNDICAT MIXTE BASE DE LOISIRS CIRCUIT AUTOMOBILE DU VAR
CONSULTATION « EXPLOITATION DU KIOSQUE »

5	L'organisation en moyens humains envisagée	Références des Documents et Justificatifs fournis (page/ paragraphe)

SYNDICAT MIXTE BASE DE LOISIRS CIRCUIT AUTOMOBILE DU VAR
CONSULTATION « EXPLOITATION DU KIOSQUE »

	Le type de restauration rapide et le concept envisagés	Références des Documents et Justificatifs fournis (page/paragraphe)
6		

SYNDICAT MIXTE BASE DE LOISIRS CIRCUIT AUTOMOBILE DU VAR
CONSULTATION « EXPLOITATION DU KIOSQUE »

	Le projet d'aménagement de la terrasse	Références des Documents et Justificatifs fournis (page/ paragraphe)
7		

SYNDICAT MIXTE DE LA BASE DE LOISIRS DU CIRCUIT AUTOMOBILE DU VAR

**CONVENTION D'OCCUPATION PRIVATIVE &
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR
L'EXPLOITATION DU KIOSQUE POUR LA
PREPARATION D'UNE RESTAURATION RAPIDE**

SUIVANT DECISION SYNDICALE N° 2026/-- DU --/--/2026 validant le projet des présentes

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

- **Le Syndicat Mixte de la base de loisirs du circuit du Var identifié au SIREN sous le N° 258 301 217, organisme de droit public doté de la personnalité morale, dont le siège est Route des Mayons – 83340 Le Luc en Provence, représenté par Monsieur le Président Monsieur Pierre BEDRANE, agissant au nom et pour le compte du Syndicat Mixte en vertu des délibérations N° DCS2026/07 & DCS2026/09 du comité Syndical du 20 avril 2026, visées en Préfecture respectivement les 22 & 23/04//2026**

Ci-après dénommé « **le Syndicat Mixte** »,

D'une part,

ET :

-
dont le siège est
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés N°,

Représentée par

Ci-après dénommée « **l'Occupant** »

D'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

PREAMBULE

Le Syndicat Mixte dispose d'un domaine de 61 hectares sur lequel plusieurs équipements ont été aménagés au fil des années. La base de loisirs du circuit du Var est donc principalement composée aujourd'hui d'un circuit et de ses équipements spécifiques, d'un espace de pleine nature comprenant des jeux pour enfants, d'un restaurant ouvert sur privatisation, d'une aire de jeux aquatiques sans retenue d'eau.

Le Syndicat mixte a pour ambition d'animer ces différents lieux et de proposer un service de restauration rapide durant la période estivale du 1^{er} juillet au 31 août 2026.

Pour assurer l'exploitation du kiosque, le syndicat mixte a décidé de lancer une consultation dans le respect du code de la Commande Publique et de ses principes fondamentaux

A l'issue de cette consultation c'est la Société/l'Entreprise Représentée par qui a été choisie.

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir, entre le Syndicat Mixte et l'Occupant, les conditions dans lesquelles l'Occupant est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper, à titre temporaire, précaire et révocable, le local du kiosque défini ci-après afin de lui permettre de réaliser son activité.

ARTICLE 2 – REGIME JURIDIQUE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public, régie par les dispositions des articles L.2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

La présente convention régit les modalités et conditions selon lesquelles l'Occupant est habilité par le Syndicat Mixte à occuper le local défini à l'article 3 afin d'y exercer son activité de restauration rapide.

ARTICLE 3 – MODALITÉS

ARTICLE 3.1 – DESIGNATION DES LIEUX

Le syndicat mixte met à la disposition de l'Occupant un kiosque type restauration rapide de 41 m2 ainsi qu'une dalle en béton d'une vingtaine de m2 faisant office de terrasse sur le devant de l'ouverture, celle-ci étant équipée d'une poubelle de tri-sélectif

(Plan ANNEXE 1).

Le kiosque se trouve à proximité des sanitaires publics, celui-ci délivrant également l'accès aux prises électriques et à l'eau

ARTICLE 3.2 – EQUIPEMENT DES LIEUX

Le kiosque est équipé de matériels de cuisine de restauration rapide conformément à l'

ANNEXE 2 « EQUIPEMENTS DU KIOSQUE »

Le Kiosque disposera également d'un accès libre WIFI – QR CODE fourni en

ANNEXE 3 « Wifi QR Code public »

ARTICLE 3.3 – CARACTÉRISTIQUES DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Cette autorisation d'occupation du domaine public a pour but exclusif l'exploitation d'une activité commerciale de vente à emporter de denrées alimentaires salées et sucrées et vente de boissons de **groupe 1** (des eaux de boissons, des limonades et des sirops, des boissons chaudes ainsi que des jus de fruits ou de légumes non fermentés) et **groupe 2** (Boissons fermentées non distillées à savoir : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés).

Ce service est accessible aux usagers, aux personnels et aux visiteurs du site.

L'occupation de l'emplacement par l'occupant se fera sur l'année 2026 pour la période estivale du 1^{er} juillet au 31 août comme il suit :

Amplitude des horaires d'ouverture des espaces de 8H à 19H, sous réserve de modification de l'amplitude horaire suivant événements particuliers ou demande particulière d'un client.

Le syndicat mixte conserve l'exploitation pour son compte ou celui de ses prestataires, dans le cadre de réservations, du restaurant situé à proximité des lieux.

Le syndicat mixte pour son compte et celui de ses clients se réserve également le droit de faire appel à d'autres prestataires de la restauration rapide dans l'enceinte du site à l'occasion de manifestations exceptionnelles.

L'occupant sera consulté et pourra y être associé sans qu'il puisse se prévaloir d'une quelconque exclusivité.

ARTICLE 3.4 – CONDITIONS PARTICULIÈRES D'OCCUPATION DU DOMAINE

• ARTICLE 3.4.1 – AMENAGEMENTS ET DISPOSITIONS GENERALES

L'Occupant est autorisé à réaliser en sollicitant l'accord du syndicat mixte, tous aménagements qu'il jugera nécessaires pour l'optimisation de l'accueil des clients du kiosque : chaises, tables, transats, poubelles supplémentaires, mange debout, présentoirs...

Les prix des produits mis à la vente sont fixés librement par l'occupant en concertation avec le syndicat mixte. Cependant, ils doivent être d'un prix compétitif au regard des tarifs habituellement appliqués pour ce type de formule dans le cadre normal de la concurrence.

L'Occupant est seul responsable de la régularité de sa situation vis-à-vis des administrations sanitaires et fiscales.

L'Occupant devra prendre toutes dispositions afin que le fonctionnement du kiosque ne produise pas de nuisances ou de troubles (bruits, odeurs, etc.), incompatibles avec le fonctionnement normal du site.

En cas de demande du syndicat mixte, l'Occupant communiquera la liste du personnel employé pour cette activité.

- **ARTICLE 3.4.2 – PRODUITS ALIMENTAIRES**

L'Occupant a la possibilité d'offrir les produits alimentaires en respectant les codes d'une nourriture équilibrée, y compris pour les boissons fraîches. Les boissons alcoolisées autres que celles faisant partie du groupes 2 (article 3.3) ne seront pas autorisées.

Les produits alimentaires offerts à la vente devront :

1. Être de premier choix
2. Comprendre l'étiquetage réglementaire
3. Répondre à toutes les prescriptions relatives à la protection des aliments et à l'hygiène publique.

Il incombe à l'Occupant de suivre les dates de limite de consommation (DLC).

Tous les principes relatifs à la mise en place de règles qui identifient, évaluent et maîtrisent les dangers significatifs au regard de la sécurité des aliments seront respectés par l'Occupant. Il s'oblige à les assurer et à former son personnel aux bonnes pratiques.

Tous les produits nécessitant d'être conservés dans un état de fraîcheur optimal devront être maintenus dans des équipements procurant les niveaux de température adéquats et obligatoires.

Face à l'évolution des comportements alimentaires, des inquiétudes de « santé » des consommateurs, l'Occupant s'efforcera de proposer à sa clientèle une carte proposant des mets équilibrés, faits maison et, si possible, produits localement.

- **ARTICLE 3.4.3. – HYGIENE**

L'Occupant s'engage à :

1. Assurer la sécurité sanitaire des produits proposés à la vente, dans le strict respect de la réglementation en vigueur ;
2. Fournir les certificats correspondants sur demande de la direction du site ;
3. Se soumettre à tous les contrôles de la Direction départementale de la protection des populations (DDPP) du lieu d'installation ;

- **ARTICLE 3.4.4. – CONDITIONS COMMERCIALES**

La présente convention n'accorde à l'Occupant aucune exclusivité de vente ambulante sur le secteur. Il doit remplir les obligations générales relatives à la libre concurrence auxquelles son activité est assujettie.

L'Occupant déclare accepter le kiosque, objet des présentes, en l'état où il se trouve au moment de l'entrée en jouissance. En cas de dégradations commises sur cet emplacement, le coût de remise en état sera facturé à l'occupant.

Le kiosque est mis à disposition **suivant une amplitude horaire de 8H à 19H** :

L'occupant pourra par ailleurs disposer d'une terrasse dans la zone située devant le local ainsi que sur les espaces verts jouxtant la dalle en béton.

L'Occupant a la possibilité d'ouvrir le kiosque en soirée jusqu'à minuit. Dans ce cas, l'Occupant s'engage à prendre en charge la sécurité du site par le biais d'une société de gardiennage.

L'Occupant devra obligatoirement informer le syndicat mixte pour accord d'ouverture en soirée au plus tard 7 jours avant.

L'alimentation électrique délivrée possède les caractéristiques suivantes :

- 220 V
- 32 ampères, 300 Ma

Il est rappelé que l'espace kiosque sera mis à disposition à titre de lieu de stockage et de préparation. L'Occupant devra prendre toutes les dispositions afin que son activité soit compatible avec les attentes techniques dédiées à son activité

- **ARTICLE 3.4.5 – PRESERVATION DE L'ENVIRONNEMENT**

L'Occupant prendra à sa charge le nettoyage et l'évacuation de tous les déchets liés à son activité en lien avec l'équipe technique de la base de loisirs du circuit, il disposera de containers de tri sélectifs et devra inciter ses clients au respect de l'environnement sur tout le site.

L'Occupant devra s'engager à éviter toute consommation superflue. Il veillera à ce que l'éclairage du kiosque mais également les autres équipements électriques qui le compose soient utilisés strictement au temps nécessaire à l'exécution des prestations. Il devra prendre toutes les dispositions pour ne pas laisser couler l'eau inutilement et veiller à ce que les robinets soient bien fermés avant de quitter les lieux.

ARTICLE 4 – SÉCURITÉ – INCENDIE – RÈGLEMENT INTÉRIEUR – CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION

ARTICLE 4.1 – HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

L'Occupant sera tenu de respecter le volet hygiène, sécurité et environnement du règlement intérieur de la base de loisirs du circuit du Var, incluant notamment les consignes de sécurité incendie.

En cas d'alerte incendie, le personnel du kiosque devra respecter les règles suivantes :

- Couper les circuits d'alimentation électrique,
- Mettre en sécurité l'installation,
- Suivre les consignes de sécurité

L'Occupant sera tenu de faire respecter également l'interdiction de fumer sur la zone affectée au kiosque y compris la terrasse ; une zone fumeur est tolérée dans l'allée entre le kiosque et le restaurant sur la zone bitumée où se trouve un cendrier prévu à cet effet.

ARTICLE 4.2 – PROPRETÉ

Le personnel respecte les prescriptions suivantes :

- Ne pas laisser de papiers et déchets sur l'aire dédiée au kiosque

- Vider les poubelles régulièrement, notamment en fin de service. L'évacuation des déchets du kiosque est à la charge de l'occupant. Les déchets seront évacués dans les containers du site.

L'occupant devra veiller à la présentation esthétique des installations et à la propreté de l'ensemble. Elles devront être conformes aux normes en vigueur.

ARTICLE 4.3 – CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION

L'Occupant devra prendre connaissance du fonctionnement du circuit à travers notamment le document des conditions générales d'utilisation mis à disposition.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS À LA CHARGE DE L'OCCUPANT

ARTICLE 5.1 – PREALABLEMENT A L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

L'Occupant reconnaît avoir souscrit une police d'assurance concernant tous les dommages et toutes les réclamations pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des espaces mis à disposition

Attestation d'assurance RC Pro fournie par l'occupant = Police (nom de l'assurance) N° -----
-- durée de validité jusqu'au ----- --

L'Occupant s'engagera à supporter seul les conséquences des accidents de toute nature qui peuvent survenir à lui-même, aux personnels de son service, et à ses fournisseurs. Il supportera dans les mêmes conditions les conséquences des accidents qui seraient occasionnés à la clientèle ou aux tiers par le fait des dites personnes à son service ou par le fait de ses fournisseurs, durant les créneaux horaires d'utilisation par l'Occupant.

L'Occupant assurera la responsabilité pleine et entière de toute infraction constatée tant en ce qui concerne les prix, la quantité et la fraîcheur des produits qu'en ce qui concerne le paiement des impôts et redevances de toute nature.

ARTICLE 5.2 – OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT PENDANT L'AUTORISATION D'OCCUPATION

Au cours de l'utilisation de l'emplacement mis à disposition, l'Occupant s'engage à :

1. Occuper paisiblement les locaux, conformément à leur destination, à ne faire aucun acte susceptible d'entraver l'exploitation normale du site et à exercer ses activités en conformité avec les missions du syndicat mixte ;
2. Pour tout évènement que l'occupant souhaiterait organiser, une demande par écrit devra être adressée. Le syndicat mixte se réserve le droit d'accepter ou refuser selon la programmation proposée ;
3. Informer tout représentant de la base de loisirs du circuit du Var en cas d'incident dans les plus brefs délais ;
4. Obéir aux règles générales relatives à l'ordre public et aux bonnes mœurs ;

5. Se conformer aux normes en vigueur au sein de la base de loisirs du circuit du Var en matière d'hygiène, de sécurité, et notamment l'interdiction de fumer, d'introduire des boissons alcoolisées autres que celles du groupe 2, stocker des produits dangereux (toxiques, inflammables, explosifs) dans les locaux ;
6. Respecter la capacité d'accueil de l'emplacement mis à disposition ;
7. Restituer l'emplacement, le local et le matériel mis à disposition dans l'état dans lequel il les a trouvés.

L'Occupant doit ainsi entretenir en bon état ses installations et la surface occupée, qui doivent être dans un constant état de propreté conformément à la réglementation en vigueur. Un nettoyage approfondi de l'emplacement devra être effectué par ses soins avant la fin de l'autorisation d'occupation.

L'Occupant dégagera également le syndicat mixte de toutes responsabilités relatives aux mouvements de fonds et de marchandises et à leur perte ou vol.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

La mise à disposition du kiosque et de son emplacement terrasse, objet des présentes, intervient à titre onéreux.

Le syndicat mixte s'engage à prendre en charge les dépenses d'électricité et d'eau.

ARTICLE 6.1 – REDEVANCE de MISE A DISPOSITION

L'autorisation d'occupation temporaire donnera lieu au paiement d'une redevance globale de 625.00€ Hors Taxes (six cent vingt-cinq euros) - TVA 20 % en vigueur - soit **750.00 € TTC** (sept cent cinquante euros) **par mois pour une durée de deux mois** conformément à l'article 8 des présentes incluant d'une part la consommation des fluides (eau et électricité) mis à disposition par le syndicat mixte et d'autre part les taxes de redevance des ordures ménagères et redevance spéciale des ordures ménagères.

Le paiement de la redevance payable d'avance chaque mois sera effectué par virement bancaire sur le compte DFT de la Régie de recettes du syndicat mixte ou par Carte bancaire sur site.

TRESOR PUBLIC

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

PARTIE RÉSERVÉE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ

Le relevé ci-contre est destiné à être remis à vos créanciers ou débiteurs, français ou étrangers, appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiement des quittances etc...)

Identifiant national de compte bancaire - RIB				
Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	Domiciliation
10071	83000	00002017145	60	TPTOULON

Identifiant international de compte bancaire - IBAN

IBAN (International Bank Account Number)							BIC (Bank Identifier Code)
FR76	1007	1830	0000	0020	1714	560	TRPUFRP1

TITULAIRE DU COMPTE :

REGIE REC.SYNDICAT MIXTE BASE LOISIRS CIRCUIT AUTOMOBILE VAR

En cas de retard dans le paiement de la redevance, celle-ci portera intérêt de plein droit au taux légal après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet à l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de la date de réception de la lettre

ARTICLE 7 – MODIFICATION

Toute modification apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant dûment émergé par les parties.

ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie pour une durée de DEUX MOIS pour la période

Du 1^{ER} JUILLET au 31 AOUT 2026

Avec autorisation d'occuper les lieux à réception de la réponse favorable du syndicat mixte prévue aux alentours de la dernière semaine de juin sans qu'il soit demandé une redevance supplémentaire et ce, afin que l'occupant puisse s'installer de façon optimale pour pouvoir accueillir la clientèle à partir du 1^{ER} juillet 2026.

A l'expiration de cette convention, l'Occupant ne pourra invoquer aucun droit au maintien dans les lieux, ni ne réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 9 – RESILIATION

ARTICLE 9.1 – RESILIATION DE PLEIN DROIT

La convention est résiliée de plein droit dans les cas suivants :

- A l'issue du terme fixé par la présente convention à l'article 8, celle-ci ne pourra pas être renouvelée par tacite reconduction, mais uniquement de façon explicite et par écrit et uniquement à l'initiative du Syndicat Mixte
- Si l'activité de l'Occupant n'était pas conforme à celle pour laquelle elle a été accordée
- Si l'Occupant est en faillite, règlement judiciaire ou liquidation de biens

ARTICLE 9.2 – RESILIATION A L'INITIATIVE DE L'OCCUPANT

La convention pourra être résiliée à tout moment par l'Occupant par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prendra effet UN MOIS après réception de la lettre RAR et doit être justifiée par des motifs sérieux.

ARTICLE 9.3 – RESILIATION A L'INITIATIVE DU SYNDICAT MIXTE

Conformément au droit commun des contrats comportant occupation du domaine public, la présente convention pourra être résiliée par le Syndicat Mixte avant son terme pour motif d'intérêt général.

ARTICLE 10 – CARACTERE PERSONNEL DE LA CONVENTION

L'Occupant ne pourra ni céder, ni sous-louer les emplacements mis à sa disposition. La présente convention est conclue intuitu personae.

Si la société occupante est cédée, le maintien du bénéfice de la présente autorisation ne pourra intervenir éventuellement qu'après accord explicite du Syndicat Mixte après que L'Occupant aura sollicité le Syndicat Mixte par courrier envoyé en recommandé avec accusé de réception.

Toute modification de l'Occupant fera l'objet au préalable d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 11– LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend né de l'application ou de l'interprétation du présent marché.

En cas d'échec, le Syndicat Mixte et l'Occupant, chacun pris en la personne de tout représentant dûment habilité pour ce faire, s'engagent à envisager l'opportunité de recourir à une médiation. À défaut de règlement amiable, le litige ou la réclamation sera soumis à une procédure devant le tribunal administratif de Toulon, saisi par la partie la plus diligente.

ARTICLE 12 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le Syndicat Mixte élit domicile en son siège Route des Mayons, 83340 LE LUC EN PROVENCE et l'Occupant au -----

ARTICLE 13 – ANNEXES

Annexes produites par le Syndicat Mixte :

- Annexe 1 : Plan du kiosque
- Annexe 2 : Équipements du kiosque
- Annexe 3 : QR Code public accès wifi
- Annexe 4 : Conditions générales d'utilisation du site et des installations du Syndicat Mixte 2026

Documents à produire par l'Occupant :

- Liste des produits et des prix
- Extrait Kbis de moins de 3 mois
- Justificatif d'assurance responsabilité civile
- Agrément sanitaire
- Ou tout autre document pouvant justifier de la bonne activité de l'occupant (carte professionnelle, Cerfa DDPP pour déclaration de manipulation de denrées alimentaires d'origine animales le cas échéant, récépissé débit de boissons à emporter)

Fait en deux exemplaires originaux
A Le Luc en Provence, le

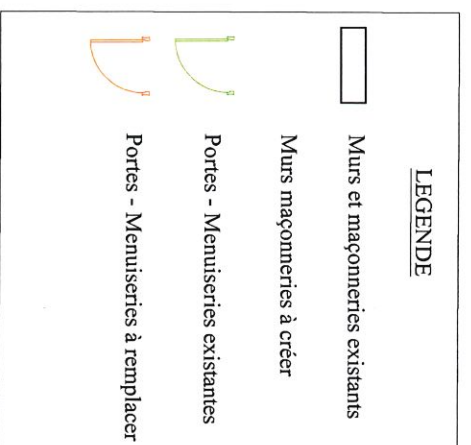
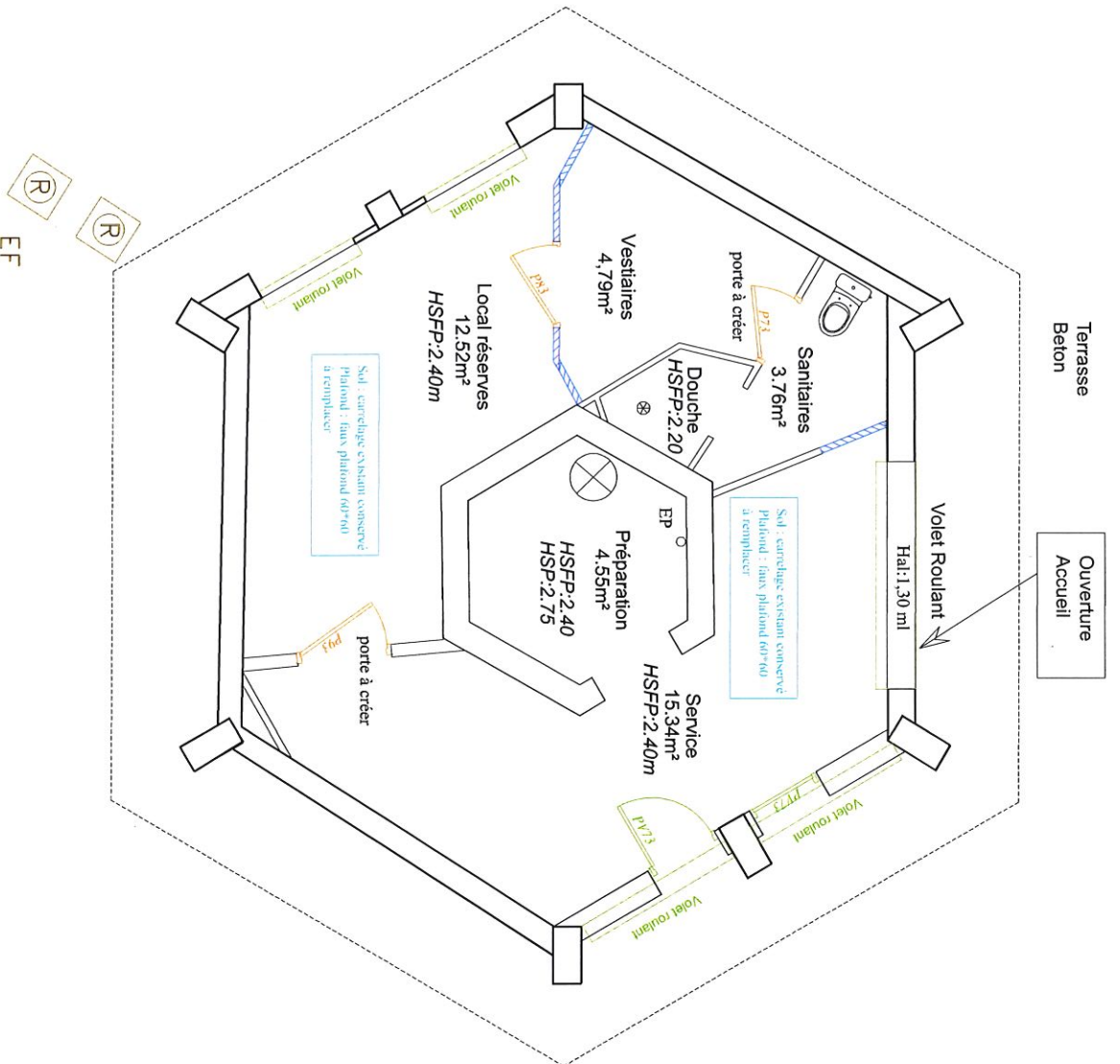
Société/Entreprise,

Le Président du syndicat mixte,

M.

Pierre BEDRANE.

Annexe 1 : Plan du Kiosque



VUE EN PLAN DU KIOSQUE - ETAT PROJETE

Date: Août 2017	Echelle: 1 : 10	Modifié le :	Indice:	N° plan : G002
-----------------	-----------------	--------------	---------	----------------

CIRCUIT AUTOMOBILE DU VAR Base de Loisirs

ANNEXE 2 – EQUIPEMENTS DU KIOSQUE

ESPACE VENTE	
Désignation	Quantité
Grill Panini « CASSELIN »	1
Friteuse inox électrique	1
Meuble vitrine réfrigérante « POLAR »	1
Mini four 1000 W « CATER CHEF”	1
Hotte « COMBISTEEL »	1
Plan de travail inox 150X80	1
Extincteur ABC de 9 kg	1
Télécommande rideau PVC	1
ESPACE PREPARATION	
Désignation	Quantité
Poubelle inox	1
Plan de travail avec un évier inox à gauche	1



Scan for Free Wi-Fi





CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE 2026

Préambule :

Le présent document régit de manière exclusive les relations contractuelles entre le Syndicat Mixte du Circuit du Var et sa base de loisirs ci-après dénommé « Circuit du Var » situé Route des Mayons 83340 Le Luc en Provence et toute personne physique ou morale, professionnel ou particulier, ci-après dénommé « le Client » qui achète une prestation proposée par le Circuit du Var.

Ce document est systématiquement communiqué à tout Client en étant joint au devis pour lui permettre de passer commande auprès du Circuit du Var.

Le fait pour le Client de passer commande implique une adhésion entière et sans restriction au présent document et au règlement intérieur disponible sur notre site internet www.circuitduvar.com et disponible à l'entrée du Syndicat Mixte.

Le Client déclare avoir pris connaissance de l'intégralité des présentes conditions générales de vente et y adhérer sans réserve.

I- Modalités de réservation et de paiement

Prix :

Tous les prix communiqués au Client sont exprimés en TTC. Le prix applicable est celui en vigueur au jour de la commande. Tout changement éventuel du taux légal de la TVA française entre le jour de la commande et celui de la prestation sera répercuté sur le prix des prestations vendues.

Réservations et paiement :

Toute demande de réservation de la piste et/ou des espaces extérieurs doivent faire l'objet d'un mail à contact@circuitduvar.com à la suite duquel un devis sera transmis. Ce dernier devra être retourné signé par le Client par mail au Syndicat Mixte ainsi que le règlement de sécurité et de tranquillité publique. L'acompte mentionné sur le devis devra également être réglé par virement au Syndicat Mixte suite à l'émission d'une facture. Sans ces éléments, les dates et les prestations resteront disponibles à la commercialisation.

Acompte :

A la signature du devis, un acompte sera demandé au Client pour valider les prestations selon les modalités suivantes :

- Réservations de 1 à 10 journées espacées dans l'année : versement d'un acompte égal à 1 jour réservé
- Réservations de plusieurs jours consécutifs : versement d'un acompte qui est égal à la moitié de la période réservée L'acompte peut être payé par virement, chèque ou encore par carte bancaire (sur place).

Solde de la facture :

Le solde de la facture devra être réglé avant la date de la prestation ou au plus tard le matin même par carte bancaire avant le début de la manifestation. Le non-paiement dans les délais impartis peut entraîner l'annulation des prestations réservées sans aucun remboursement ni report possible.

Délais de paiement :

Toute facture devra être payée au plus tard 30 jours après sa date d'émission. Sans paiement au-delà de ce délai, la créance sera directement transmise au Trésor Public de Draguignan.

II- Annulation

Les prestations ne sont ni échangeables ni remboursables. Toute annulation doit faire l'objet de la part du Client d'un mail à contact@circuitduvar.com L'annulation implique le non-remboursement de l'acompte versé lors de la réservation. Dans la mesure du possible et sans aucune garantie, le Syndicat Mixte essaiera de proposer au Client une date de report durant l'année. L'annulation à moins de 30 jours ouvrés de la ou les dates réservées implique la facturation à 100% du prix mentionné sur le devis préalablement signé. Dès réception du courrier d'annulation de la part du Client, le Syndicat mixte remettra à la commercialisation les prestations réservées.

En cas de conditions météorologiques ou de forces majeures ne permettant pas la pratique d'une activité sur la piste (décision prise uniquement par le chef de poste du jour et/ou la direction) ou le maintien d'un événement au sein des espaces extérieurs, le Syndicat Mixte essaiera dans la mesure du possible et sans aucune garantie de proposer au Client une date de report durant l'année en cours. Cette annulation ne pourra donner lieu à aucun remboursement ou compensation.

Le Syndicat Mixte annulera toute manifestation sans aucun remboursement ou compensation pour le Client si ce dernier ne lui a pas fourni les documents administratifs nécessaires à son événement (responsabilité civile organisateur, déclaration de manifestation auprès des services de l'État compétent si besoin, autorisation de manifestation auprès des services de l'État compétent si besoin, etc.)

Il en sera de même le jour de l'événement si les conditions de sécurité ne sont pas respectées de la part du client ou de ses participants et ce sans remboursement ou compensation.



III- Rétractation

Conformément aux dispositions de l'article L.221-28 12° du Code de la consommation, la prestation constituant une activité de loisirs fournie à une date ou à une période déterminée, le Client ne dispose pas de droit de rétractation, ce qu'il reconnaît expressément.

IV- Responsabilité

Le Client s'engage à respecter le règlement intérieur du site téléchargeable sur notre site internet www.circuitduvar.com et disponible à l'entrée du Syndicat Mixte ainsi que le règlement de sécurité et de la tranquillité publique (à nous retourner signé lors de la réservation).

Le Client s'engage à respecter les consignes de sécurité émises par le chef de poste du jour et à en avertir l'ensemble de ses participants via un briefing de sécurité obligatoire avant toute entrée sur la piste. En cas de conduite ou de comportement dangereux de l'un des participants du Client, le Syndicat Mixte pourra l'exclure de la manifestation sans aucun remboursement ou compensation.

Le client est responsable du comportement des participants ainsi que des accompagnants ou spectateurs présents.

Le Client s'engage à fournir au Syndicat Mixte sa responsabilité civile organisateur avant sa manifestation et à vérifier que l'ensemble de ses participants disposent des assurances obligatoires nécessaires notamment la responsabilité civile piste pour l'ensemble des motos et voitures.

Le Client s'engage également à détenir et à fournir au Syndicat Mixte les qualifications nécessaires pour l'organisation de sa manifestation comprenant du coaching en pilotage auto ou moto à savoir :

- Diplômes et carte professionnelle des intervenants

Le Client ainsi que ses participants sont responsables de leurs effets personnels et de leurs matériels, le Syndicat Mixte ne pourra être tenu responsable en cas de pertes, vols ou dégradations.

V- RGPD

Les données personnelles du Client sont traitées et collectées par le Syndicat Mixte dans l'unique but la gestion administrative et financière des prestations souscrites. Ces données seront utilisées uniquement par le Syndicat Mixte et ses partenaires situés en Union Européenne. Ces données seront conservées pendant toute la durée de la relation contractuelle et jusqu'à 5 ans après sa fin.

Depuis le 25 mai 2018, le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité des données le concernant ainsi que du droit de s'opposer au traitement pour un motif légitime qu'il peut exercer en adressant un mail au Syndicat Mixte à contact@circuitduvar.com en joignant un justificatif d'identité.

À tout moment, le Client peut introduire une réclamation auprès de la CNIL selon les modalités indiquées sur son site <https://www.cnil.fr/fr>

VI- Assurance

Le Syndicat Mixte est assuré auprès de la société ABEILLE ASSURANCES sous le contrat n° 79055612

VII- Litiges

Le contrat conclu entre le Client et le Syndicat Mixte est régi par loi française. Toute contestation relative à son interprétation ou à son exécution relèvera de la compétence exclusive des juridictions compétentes.



REGLEMENT INTERIEUR

Préambule :

Le règlement intérieur est un document qui régit les rapports entre toute personne entrant dans l'enceinte du Syndicat Mixte. Il définit les conditions générales d'utilisation du Syndicat Mixte. Il est destiné à préciser les obligations de tous et à garantir la sûreté et la sécurité sur le site. Il est rappelé le caractère dangereux des activités se déroulant sur les installations du Syndicat Mixte. Toute personne accédant à l'enceinte du Syndicat Mixte accepte et assume sous son entière responsabilité les risques encourus du fait de sa présence ou participation aux activités qui s'y déroulent sans recours possible contre le Syndicat Mixte, à moins qu'il ne soit prouvé une faute inexcusable de cette dernière.

Le Syndicat Mixte désigne le circuit et son espace central ainsi que la base de loisirs.

I- Dispositions générales

Toute personne accédant à l'enceinte du Syndicat Mixte accepte automatiquement le règlement intérieur. La Direction du Syndicat Mixte se réserve le droit d'exclure toute personne qui ne se conformera pas aux règles du présent règlement. Les personnes mineures doivent obligatoirement être accompagnées d'une personne majeure.

Ce règlement est affiché à l'entrée principale du Syndicat Mixte et est disponible sur le site internet www.circuitduvar.com

II- Horaires de fonctionnement

Article 1

Le site du Syndicat Mixte est accessible de :

- 8h30 à 18h00 en hiver
- 8h30 à 19h00 en été

La fermeture des portails s'effectue automatiquement.

En dehors de ces horaires l'accès à la base de loisirs est strictement interdit sauf dérogation écrite de la part de la direction.

III- Manifestations

Article 1

Il est strictement interdit d'organiser une manifestation de quelque nature que ce soit sans l'autorisation de la direction

Article 2

Lors d'un événement public, l'accès à l'enceinte du Syndicat Mixte est autorisé pendant les horaires de fonctionnement énoncés. Lors d'un événement privé, l'accès à l'enceinte du Syndicat Mixte peut être payante à la demande de l'Organisateur. Si une billetterie est mise en place, les spectateurs devront se procurer un titre d'accès auprès de l'Organisateur afin de pénétrer dans l'enceinte du Syndicat Mixte (en totalité ou en partie). Les modalités d'accès publiées par arrêté seront communiquées sur notre site internet www.circuitduvar.com. En cas d'événements fermés au public, le Syndicat Mixte publiera en amont un arrêté de privatisation.

Article 3

En fonction de la réglementation en vigueur, il pourra être demandé à toute personne souhaitant pénétrer dans l'enceinte du Syndicat Mixte de se soumettre à un contrôle de sécurité. Un refus pourra entraîner l'interdiction d'accéder au Syndicat Mixte.

IV- Communication et droit à l'image

Le Syndicat Mixte autorise la prise et l'utilisation de photos et vidéos dans son enceinte uniquement dans le cadre d'un usage strictement personnel. Toute communication à des fins commerciales ou communicationnelles doit faire l'objet d'une demande et d'une autorisation de la part du Syndicat Mixte. Cette dernière pourra faire l'objet d'une tarification.

La prise d'images par voie aérienne et l'usage de drone est interdite dans l'enceinte du Syndicat Mixte sauf autorisation écrite de la Direction.

Toute photo prise par le Syndicat Mixte au sein de la base de loisirs ou du circuit peut être utilisée à des fins promotionnelles, commerciales et communicationnelles.

V- Règles de sécurité applicables sur l'ensemble du Syndicat Mixte

Article 1

Au sein des parkings du Syndicat Mixte, le code de la route s'applique. Par conséquent, il est notamment strictement interdit de stationner sur les places handicapées sans pouvoir fournir un justificatif. Les campings cars ainsi que les caravanes sont strictement interdits sur les parkings. Les voies d'accès au secours doivent impérativement rester accessibles. L'installation de barnum et remorque est strictement interdite sur les parkings visiteurs. Les injonctions du personnel du Syndicat Mixte présent sur les parkings devront être respectées.

Le stationnement en dehors des horaires de fonctionnement du Syndicat Mixte (II- Article 1) est strictement interdit ou soumis à autorisation écrite de la direction.

Article 2

Compte tenu de la nature des activités du Syndicat Mixte, la signalétique disposée sur site devra être scrupuleusement respectée (les zones parkings, les zones piétons, les interdictions d'accès...). Il est strictement interdit pour les spectateurs de pénétrer dans les zones du circuit à savoir : paddocks, pit-Lane et bord de piste.

Article 3

L'accès au site sous emprise alcoolique ou de tout produit susceptible d'altérer ou de modifier son comportement ou ses facultés est interdit.

Article 4

Tout dépôt de matériaux, encombrants, débris et de liquide de quelques natures à polluer le site est strictement interdit sur le site et pourra engendrer des poursuites de la part du Syndicat Mixte. Poursuites et ainsi que des dédommagements.

Article 5

Au regard du risque très élevé d'incendie, et pour des raisons de sécurité, les feux et l'utilisation de tout appareil de cuisson (barbecues gaz, électriques, planchas...) est strictement interdite sur l'ensemble du site, y compris dans la zone pré-paddocks.

Article 6

Les véhicules motorisés sont strictement interdits au sein de la base de loisirs du Syndicat Mixte sauf dérogation écrite de la direction.

Article 7

Le site se trouvant en zone de protection de la tortue d'Hermann, il est strictement interdit de prélever et détruire l'espèce et son habitat.



REGLEMENT DE SECURITE ET DE TRANQUILLITE PUBLIQUE

Préambule :

Tous les organisateurs et pilotes, utilisateurs de la piste asphalte du circuit du Var, s'engagent à respecter l'arrêté préfectoral d'homologation du circuit automobile du Var - Le Luc en vigueur, pour l'organisation d'essais ou d'entraînements à la compétition et de démonstrations, les règles techniques et de sécurité des Fédérations Françaises délégataires ainsi que le présent règlement de sécurité et de tranquillité publique.

I- GENERALITES

Article 1.1 :

Horaires d'utilisation des accès à la pit-lane, ainsi que les prestations annexes le cas échéant :

Hiver : 7h30 - libération de la pit-lane obligatoire 30 minutes après la fin de l'activité de la piste.

Été : 7h30 - libération de la pit-lane obligatoire 30 minutes après la fin de l'activité de la piste.

Les dépassements d'horaires restent possibles sous réserve d'un accord préalable. Tout dépassement d'horaire sera facturé au tarif de : 28€ du lundi au samedi et 54€ les dimanches et jours fériés.

Les paddocks sont accessibles aux horaires suivants : 07h30 – 20h00 sauf si privatisation la veille sur demande avec un code d'accès.

Article 1.2.1 :

Horaires piste voiture thermique :

Hiver (du changement d'heure national jusqu'au 31 mars) : 08h30 - 12h00 et 14h00 - 17h30

Été (du 1er avril jusqu'au changement d'heure national) : 08h30 - 12h00 et 14h00 - 18h00

Horaires piste voiture non thermique avec émission sonore de maximum 70 Db :

Hiver (du changement d'heure national jusqu'au 31 mars) : 08h30 - 12h00 et 14h00 - 17h30

Été (du 1er avril jusqu'au changement d'heure national) : 08h30 - 12h00 et 14h00 - 18h00

+ possibilité entre 12h00 & 14h00 et/ou 18h00 & 20h00 (créneau 18/20H non disponible en horaires d'hiver).

Article 1.2.2 :

Horaires piste moto en semaine :

Hiver (du changement d'heure national jusqu'au 31 mars) : 08h30 - 12h00 et 14h00 - 17h30

Été (du 1er avril jusqu'au changement d'heure national) : 08h30 - 12h00 et 14h00 - 18h00

Horaires piste moto dimanches et jours fériés :

- Du changement d'heure d'hiver jusqu'au 1^{er} décembre : 08h45 – 12h00 / 14h15 – 17h30
- Hiver (du 1^{er} décembre jusqu'au 31 mars) : 08h45 - 12h00 et 13h45 - 17h30
- Été (du 1er avril jusqu'au changement d'heure d'hiver) : 08h45 - 12h00 et 14h15 - 18h15

Le Syndicat Mixte par la voix du chef de poste se réserve le droit, pour des raisons de sécurité, d'écourter ou d'interrompre le roulage sans indemnisation ou recours possible de la part de l'organisateur ou d'un concurrent.

Article 1.3 :

PRESTATIONS SECOURS OBLIGATOIRES Présence obligatoire d'un médecin pour la sécurité intermédiaire ou renforcée
AUTOS dont le rapport poids/puissance est supérieur à 1kg/1ch : Sécurité minimale (2 secouristes + 1 véhicule léger d'intervention + vidéosurveillance de la piste + poste de secours + 1 liaison radio)
F1 ou véhicules dont le rapport poids/puissance est < ou = à 1kg/1ch Sécurité intermédiaire (2 secouristes + 1 véhicule léger d'intervention + 1 VSAP normalisé + vidéosurveillance de la piste + poste de secours + 1 liaison radio)
Motos : Sécurité maximale (3 secouristes + 1 véhicule léger d'intervention + 1 VSAP normalisé + matériel de premiers secours + vidéosurveillance de la piste + poste de secours + 1 liaison radio) Formation Professionnelle uniquement (stage théoriques et ateliers po/obtention diplôme CQP initiateur/DE) Sécurité minimale (2 secouristes + 1 véhicule léger d'intervention + vidéosurveillance de la piste + poste de secours + 1 liaison radio)

Nous recommandons pour les voitures Monoplace type F2 – GP2 – A1 GP – F3000, Sport prototypes LMP3 – LMP2 – LMPI – Groupe C 2 - C1 et assimilés l'activation de la sécurité intermédiaire (2 secouristes + 1 véhicule léger d'intervention + 1 VSAP normalisé + vidéosurveillance de la piste + poste de secours + 1 liaison radio)

Important : Dans le cadre d'une sécurité intermédiaire ou renforcée, l'organisateur doit assurer la présence d'un médecin urgentiste à ses frais. Le médecin urgentiste réservé par l'organisateur assurera la couverture médicale durant l'activité de la piste et devra obligatoirement être en possession de drogues employées dans le cadre des urgences pouvant intervenir sur le circuit (seul le médecin étant habilité à utiliser lesdites drogues).

Article 1.4 :

Les véhicules de type cabriolet devront être équipés d'arceaux de sécurité fixes ou automatiques (arceaux d'homologation)

Article 1.5 :

Les participants venant rouler avec des véhicules de type hybride, électrique ou hydrogène devront obligatoirement informer l'équipe de sécurité avant de prendre la piste. Les éléments suivants devront être signalés au chef de poste :

- **La Nature de l'énergie & le Système de sécurité**

II- SECURITE DANS LA PIT-LANE

Article 2.1 :

L'organisateur veillera à interdire l'accès au public à l'intérieur des zones de circulation de la pit Lane. Seuls sont autorisés à être présents : le service de sécurité, le médecin, le personnel des équipes opérant sur les véhicules ainsi que l'équipe chargée de l'organisation.

Article 2.2 :

Pour accéder à la piste, les utilisateurs du circuit ne font que transiter par les zones de circulation de la pit lane, à vitesse réduite, et sous l'entière responsabilité de l'organisateur.

Article 2.3 :

Les utilisateurs du circuit doivent se conformer et respecter strictement les signalisations horizontales et verticales.

Article 2.4 :

La zone de stationnement réservée aux véhicules de secours et matérialisée par des zébras devant le PC sécurité doit être laissée libre en permanence afin de ne pas entraver l'intervention des secours.

Article 2.5 :

La zone de ravitaillement en carburant réservée est matérialisée par des marquages au sol zebra à droite du PC sécurité le long du rail de sécurité et doit être utilisée obligatoirement par les utilisateurs en cas de ravitaillement en carburant dans la pit lane. Une personne de l'organisateur doit être prévue spécifiquement pour la sécurité lors du remplissage en carburant. Celle-ci devra disposer d'un équipement de protection adapté ainsi que d'un extincteur de 9 Kg poudre type ABC. Le ravitaillement en carburant se fera **OBLOGATOIREMENT** avec le moteur du véhicule coupé ainsi qu'avec un système de mise à la terre.

Dans le cas de ravitaillement en carburant dans la zone pré-paddock, il est important de respecter les règles de sécurité. Ainsi la personne en charge devra disposer d'un équipement de protection adapté ainsi que d'un extincteur de 9 Kg Poudre type ABC.

Article 2.6 :

N'est autorisé dans la zone de panneutage en pit lane que le personnel nécessaire des équipes / pilotes. **AUCUN public n'est autorisé dans cette zone.** Le chef de poste mettra fin immédiatement aux roulages si cette condition n'est pas respectée.

Le roulage ne pourra reprendre que lorsque les conditions de sécurité seront rétablies et ce, sans aucun droit de remboursement ou compensation.

III- SECURITE SUR LA PISTE

Article 3.1 :

Tenue et/ou des accessoires de sécurité sont exigés à minima - à charge pour l'organisateur de vérifier les équipements.

- POUR LES MOTARDS : Combinaison cuir ou tenue Fédération Internationale de Moto (FIM), gants, bottes, casque homologué CE, épine dorsale obligatoire.
- POUR LES PILOTES ET PASSAGER DE VEHICULES DE SERIE : Casque homologué CE, ceinture de sécurité ou harnais de sécurité, extincteur valide, crochet de remorquage avant et arrière permettant le remorquage par l'avant et par l'arrière du véhicule. Sauf dérogation le nombre de passager est limité à 1..
- POUR LES PILOTES DE VEHICULES DE COMPETITION : Pour le pilote et passager : système RFT, casque homologué CE au minimum, combinaison ignifugée homologuée FIA date de validité + 5 ans, gants ignifugée homologuée FIA date de validité + 5 ans, chaussures type pilote ignifugée homologuée FIA date de validité + 5 ans obligatoires
- POUR LES VEHICULES DE COMPETITION : Ceinture de sécurité ou harnais de sécurité homologué FIA, extincteur valide, arceau aux normes et non modifié ou percé ou troué, anneau de remorquage avant et arrière permettant le remorquage par l'avant ou par l'arrière du véhicule.
- Le casque intégral avec visière est obligatoire s'il n'y a pas de pare-brise totalement fermé.
- Chaque voiture doit être équipée au minimum d'un extincteur manuel. Quantité minimale d'agent extincteur selon le type de produit extincteur :
 - type de produit extincteur : AFFF : 2,4 litres
 - type de produit extincteur : Viro 3 : 2,0 kg
 - type de produit extincteur : FX G-TEC : 2,0 kg
 - type de produit extincteur : Poudre : 2,0 kg

Les informations suivantes doivent figurer visiblement sur chaque extincteur : • capacité, • type de produit extincteur, • poids ou volume du produit extincteur, • type de produit extincteur, • date de vérification de

l'extincteur, qui ne doit pas être de plus de deux années après la date de mise en service ou après celle de la dernière vérification.

Chaque bonbonne d'extincteur doit être protégée de façon adéquate. Ses fixations doivent être capables de résister à une décélération de 25 g. Les extincteurs ou leur commande(s) devront être facilement accessibles au pilote.

Des contrôles aléatoires des éléments de sécurité tant au niveau pilote, passager et véhicule peuvent être réalisés avant ou durant la journée de roulage.

L'organisateur a la responsabilité de s'assurer que les pilotes et les véhicules soient conformes au pré requis de sécurité.

Article 3.2:

Avant l'activation de la piste, le chef de poste du jour accompagné d'un responsable de l'organisation fera si nécessaire un tour de reconnaissance du circuit ; ils en feront de même après tout incident intervenu sur la piste (sortie de piste, traitement huile, incendie...) à la demande de l'organisateur.

Article 3.3 :

L'organisateur doit obligatoirement, avant toute entrée sur la piste et auprès de l'ensemble des participants à la journée, réaliser un briefing sur les mesures de sécurité s'imposant aux pilotes (support briefing remis à l'organisateur). Le chef de poste du jour sera présent à ce briefing et complètera les consignes de sécurité ainsi que les spécificités de fonctionnement du circuit le cas échéant. Une copie de la feuille d'émargement sera remise par l'organisateur au chef de poste du jour.

Article 3.4 :

L'organisateur est tenu de prévoir une personne de l'organisation en liaison radio permanente avec le PC.

Article 3.5 :

Il est exigé un strict respect :

- Des feux à savoir :

- **Feu rouge clignotant** : réduire sa vitesse, **interdiction de dépasser**, tous les participants devront rentrer immédiatement, par la pitlane dans la zone de pré paddock. L'accès à la pitlane doit être libéré. La pitlane sera fermée jusqu'au feu vert.
- **Feu jaune clignotant** : ralentir, ne pas dépasser, se préparer à changer de trajectoire et être éventuellement prêts à s'arrêter.
- **Feu vert fixe** : roulage libre en respectant les mesures de sécurité.
- **Feu à damier** : fin de session de roulage, regagner les pré paddocks via la pitlane.

Des couloirs d'accélération (pour entrer sur la piste) et de décélération (pour sortir de la piste après avoir signalé son intention de sortir), sont matérialisés par une bande blanche au sol.

Tout manquement au respect des feux ou injonctions du personnel de sécurité entrainera l'exclusion immédiate du pilote.

Article 3.6 :

Les départs lancés ou arrêtés de groupe sont strictement interdits sur la piste du circuit du Var conformément à l'arrêté d'homologation, sauf autorisation préfectorale ou ministérielle dérogatoire.

Article 3.7 :

Le chronométrage est autorisé mais le classement et la remise de prix sont interdits sauf compétition dûment autorisée.

Article 3.8 :

Si les conditions de sécurité et de visibilité ne le permettent pas, le chef de poste pourra refuser l'accès à la piste tant qu'il le jugera nécessaire et ce, sans aucune contrepartie possible.

Article 3.9 :

Le circuit est en droit de demander le paiement de dédomagement à l'organisateur ou un concurrent en cas de : dommages, dégradations à la piste, ses alentours, glissières de sécurité, utilisation de produits absorbants, nettoyage de la piste, manque à gagner... (augmentés de 250 € de frais administratifs par accident) Outre la RC organisateur délivrée pour la journée.

Article 3.10 :

En cas de sortie de piste : si le pilote et/ou le passager n'est/ne sont pas en mesure de sortir de lui/eux-même(s) de l'habitacle ou dans le cas d'un pilote moto ou de son singe dans le cas d'un side-car, il n'y a que le personnel de secours du circuit du Var qui est autorisé à intervenir.

IV- TRANQUILLITE PUBLIQUE

Article 4.1 :

Le seuil d'émission sonore à respecter pour les véhicules désirant évoluer sur la piste du Circuit du Var est défini par l'homologation préfectorale en vigueur.

Concernant les voitures, le seuil d'émission sonore à respecter sur la piste du Circuit du Var est fixé suivant homologation de la voiture par la fédération délégataire.

Concernant les motos, le seuil d'émission sonore à respecter sur la piste du Circuit du Var est fixé à 109 Db par la Fédération Française Motocycliste (FFM)

Article 4.2 :

Le CONTROLE SONOMETRIQUE est réalisé par un contrôle dynamique permanent sur piste pendant toute la durée des roulages.

Article 4.3 :

Toute auto / moto dépassant le seuil défini sera exclue du roulage jusqu'à ce que le volume d'émission sonore soit conforme **et ce sans possibilité de remboursement/compensation.**

V- PRATIQUE DU DRIFT AUTO ET OU MOTO

Les activités de drift auto et ou moto sont interdites sur la piste asphalte du circuit du Var.

VI- BAPTEMES MOTO

Les baptêmes piste en moto sont autorisés mais doivent être réalisés dans le cadre de sessions distinctes de celles du roulage libre.

VII- ACCOMPAGNANTS MINEURS DANS LES VEHICULES

L'âge minimum requis pour les accompagnants mineurs est de 10 ans (code de la route).

VIII- LIAISON RADIO

Article 5.1 :

Le Syndicat Mixte du Circuit du Var fournit des Émetteurs / Récepteurs (E/R) à l'organisation. Ce matériel est exclusivement sous la responsabilité de l'organisateur et sera restitué en fin de journée. La liaison radio est obligatoire et doit être assurée en permanence avec le PC Sécurité.

Article 5.2 :

Tout système de liaison radio en dehors de celui du circuit repose sur la responsabilité de son utilisateur.

IX- REMORQUAGE

Article 6.1 :

Le remorquage des véhicules 2 et 3 roues sera assuré par et sous la responsabilité de l'organisateur.

Article 6.2 :

Le remorquage des véhicules 4 roues sera assuré par et sous la responsabilité de l'organisateur.

Article 6.3 :

Le remorquage des véhicules 4 roues pourra être effectué par le service de sécurité étant précisé que le véhicule remorqué n'est pas garanti en dommages durant toutes les opérations de remorquage. Le propriétaire du véhicule, ses ayants droits etc ne pourra exercer aucun recours contre le Syndicat Mixte ou ses assureurs en cas d'éventuelles dégradations lors du remorquage par le service de sécurité.

Article 6.4 :

Tout véhicule 4 roues accédant à la piste doit être équipé de crochets de remorquage, permettant le remorquage par l'avant et par l'arrière du véhicule.

X- INTERDICTION D'UTILISATION D'UN DRONE

L'utilisation d'un drone dans un cadre privé ou professionnel est strictement interdite (sauf autorisation exceptionnelle – nous contacter pour toute démarche)

XI- NOMBRE MAXIMUM DE VEHICULES AUTORISES SUR LA PISTE

Voitures – piste 2,2km et piste 2.4 km

- Monoplaces (>1,4kg/1cv) et sport biplaces = 16
- Monoplaces (>1,3kg/1cv) = 2
- Tourisme et grand tourisme = 24

Motos – piste 2.4 km uniquement

- Motos = 32
- Side-cars = 20
- Moto de moins de 25 ch = 40
- Quads de vitesse = 20

XII- SANCTION DE TOUT MANQUEMENT AU PRESENT REGLEMENT

Tout manquement au présent règlement pourra être sanctionné par l'arrêt momentané ou définitif de l'activité, décidé par le chef de poste du jour et/ou la direction. L'organisateur, participant(s) ayants droits etc ne pourra exercer aucun recours, demande remboursement ou demande d'indemnisation contre le Syndicat Mixte.

A :

Le :

SIGNATURE (raison sociale ou tampon + nom, prénom & fonction du signataire)